

## RÈGLEMENT (CEE) N° 369/70 DE LA COMMISSION

du 27 février 1970

## fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du  
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables  
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du  
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles  
d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du  
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles  
d'olive de Tunisie <sup>(6)</sup>, et notamment son article 6.

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement  
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-  
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur  
de l'huile d'olive <sup>(7)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°  
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/  
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et  
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont  
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1970.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

L. LEVI SANDRI

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

<sup>(6)</sup> JO n° I. 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

<sup>(7)</sup> JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

